



Loi sur les relations industrielles
(L.R.N.-B., chap. I-4)

**RENOI, PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET D'EMPLOI
D'UNE INFRACTION ALLÉGUÉE AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

La Commission du travail et d'emploi, conformément au paragraphe 113(5) de la loi soumet à l'étude du ministre de la Justice l'infraction alléguée décrite ci-après:

Fait à Fredericton, N.-B., le ____ ____ 20 ____ .

le président ou le vice président,
